



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 18 JUIN 2012

**MAI 2012**

tome 2

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2012117-0003 - Arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public des captages communaux de Laroque de Fa : source "Font de Signes" et source des "Canelles" .....	1
Arrêté N °2012146-0025 - Décision ARS- LR/2012-600 portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie BALDY MEJEAN à Carcassonne .....	20

## DDTM 11

### SEADR

Arrêté N °2012150-0014 - Arrêté préfectoral n °2012 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (Vins de Pays) pour la Campagne 2011-2012 .....	23
--	----

### SEMA

Arrêté N °2012123-0014 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant un projet de forage et de prélèvement à but d'irrigation agricole sur la commune de LAGRASSE pour la SCEA LES AUZINES .....	28
Arrêté N °2012132-0008 - Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Fabrezan .....	30

### SUEDT

Arrêté N °2012118-0015 - Arrêté n ° 2012 relatif à l'ouverture d'une enquête préalable portant sur la demande de permis d'aménager, sollicitée par Messieurs Damien ROUSSEAU et Serge SERRIS, pour le projet de réalisation d'un lotissement de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres», sur le territoire de la commune de ROUBIA .....	35
Arrêté N °2012118-0018 - Arrêté portant annulation de l'arrêté n ° 2012062-0011 d'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis d'aménager, sollicitée par Messieurs Damien ROUSSEAU et Serge SERRIS, pour le projet de réalisation d'un lotissement de 34 lots constructibles, dénommé « La Résidence des Aspres», sur le territoire de la commune de ROUBIA .....	38
Arrêté N °2012123-0008 - PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE .....	40

Arrêté N °2012145-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CLERMONT SUR LAUQUET	43
Arrêté N °2012151-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de AURIAC	48
Arrêté N °2012151-0014 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FEUILLA	52
Arrêté N °2012152-0003 - Arrêté de création de la réserve de chasse communale de CAILHAU	56
Arrêté N °2012152-0004 - Arrêté de modification de la réserve de chasse communale de ARTIGUES	58
Arrêté N °2012088-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Hôtel Cité	60
Arrêté N °2012088-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Agence MAPA	63
Arrêté N °2012095-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	66

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2011276-0010 - Arrêté préfectoral N ° 2011276-0010 prescrivant à la Société EFISOL des actions de remise en état de son site de fabrication de mousses polyuréthanes situé sur le territoire de la commune d'ESPERAZA	69
Arrêté N °2012023-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées au profit de la société CHIMIREC SOCODELI	74
Arrêté N °2012121-0003 - Arrêté préfectoral donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de la carrière située sur la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN au lieu- dit «Les Arènes» et levant l'obligation de constitution des garanties financières	75
Arrêté N °2012124-0003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. GRAUBY Jean de procéder au réaménagement définitif et fournir un dossier de cessation d'activité définitif pour la carrière de graves naturelles qu'il exploite sur le territoire des communes de CAMURAC au lieu- dit « Lairolle » et BELCAIRE au lieu- dit « le Caousoul »	76
Arrêté N °2012128-0006 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " SOCIETE SITA SUD à CARCASSONNE au lieu- dit " L'Annolier "	78
Arrêté N °2012150-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société PIECES AUTO OCCASION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	80

Arrêté N °2012150-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société PEYRIAC AUTO DISTRIBUTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	83
Arrêté N °2012137-0008 - ARRETE autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan	84
<b>ONF</b>	
Arrêté N °2012107-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du Régime Forestier en forêt communale de Belcaire	87
<b>Préfecture de l'Aude</b>	
<b>pref11- CABINET</b>	
Arrêté N °2012124-0004 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de Courage et dévouement en faveur de M. le Brigadier Patrick PUIG DU csp DE CARCASSONNE	95
Arrêté N °2012131-0024 - ARRETE portant attribution de la Médaille de la Famille Française - Promotion du Dimanche 3 juin 2012	96
<b>pref11- SECRETARIAT GENERAL</b>	
Arrêté N °2012131-0014 - Arrêté préfectoral instituant auprès de la commune de Peyriac Minervois une régie de recette de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations	98
Arrêté N °2012131-0015 - Arrêté préfectoral nommant M. Charles MOYA régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - commune de PEYRIAC MINERVOIS	100
Arrêté N °2012143-0014 - Arrêté portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de Revel	102
<b>pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX</b>	
Arrêté N °2012132-0004 - ARRETE PREFECTORAL portant RENOUELEMENT de l'HOMOLOGATION de la PISTE de MOTO- CROSS d'ALAIRAC et portant HOMOLOGATION d'une PISTE de COURSE sur PRAIRIE sur le CIRCUIT d'ALAIRAC.	104
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2012121-0004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Corbières	111
Arrêté N °2012145-0011 - arrêté portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	113
Arrêté N °2012145-0012 - portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	116
Arrêté N °2012145-0014 - portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	119

Arrêté N °2012145-0016 - portant sur l'attribution de l'agrément d'un  
établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

..... 122



LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2012-088-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique, présentée le 20 janvier 2012 par l'Agence M.A.P.A concernant le réaménagement d'une agence mutuelle assurance, située 43 boulevard 1848 à Narbonne et portant le n° AT 11 262 11 O 0032 ;

Considérant que pour accéder à l'agence, la création d'une rampe réglementaire intérieure pour franchir 18 cm de dénivelé entre le boulevard et l'intérieur du local, est impossible du fait de l'aménagement (ERP+Bureaux sur 25m<sup>2</sup>) proposé.

Le demandeur propose : - la mise en place d'une rampe rétractable et escamotable de type «Myd'l» ainsi que l'installation d'une sonnette d'appel extérieure permettant de communiquer avec le personnel en mesure d'aider au franchissement de l'accès ainsi constitué;

VU l'avis défavorable au regard de l'impossibilité technique non démontrée de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 08 mars 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées n'est pas accordée à l'Agence M.A.P.A.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Narbonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 04 AVR. 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD





LE PREFET

**Arrêté préfectoral n° 2012-095-0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 621-1 et suivants ,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1, L 313-1; L 424-5 et R 423-38, R 424-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-1 à L 111-3, L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-1 à R 111-17, et R 111-18 à R 111-19-29 ;

VU la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 relatif aux conditions d'évacuation dans les établissements recevant du public et aux dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU les arrêtés du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9, R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons d'habitation lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4758 du 28 décembre 2006 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation liée à une impossibilité technique déposée le 18 Janvier 2012 par le Conseil Général de l'Aude, concernant la mise en place de 2 plateformes monte escalier au Collège Georges Brassens, situé à Narbonne et portant le n° AT 11 262 12 R 0004 ;

Considérant que le collège est un bâtiment existant avec plusieurs niveaux de rez de chaussée distincts (3) avec des dénivelés à franchir de 1,05m. Les cheminements pour les personnes à mobilité réduite se font par l'extérieur. La distribution des locaux et des couloirs de liaisons, ne permet pas la mise en place de 2 ascenseurs (minimum) liés par des cheminements accessibles et réglementaires

Le demandeur propose de mettre en place un dispositif de 2 plateformes monte escalier pour desservir les paliers intermédiaires de distribution des locaux. Elles seront positionnées sur les volées d'escalier existantes.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées rendu le 08 mars 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée au Conseil Général de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 24 AVR 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET de l'AUDE**

**Arrêté préfectoral N° 2011276-0010 prescrivant à la Société EFISOL  
des actions de remise en état de son site de fabrication de mousses polyuréthanes  
situé sur le territoire de la commune d'ESPERAZA**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-12-6-1 (partie législative), R.512-39-1 à R.512-39-4 (partie réglementaire),

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 156 en date du 13 juin 1977 autorisant la Société Industrielle de Stratifiés (S.I.S.) à exploiter sur les parcelles n° 471 à 496, section AC du plan cadastral de la commune d'Espérazza, un atelier de plaques de polyuréthane, de fabrication de matières plastiques et un dépôt d'hydrocarbures,

**VU** les arrêtés successifs n° 156 en date du 13 juin 1977, n° 87 en date du 15 octobre 1982, n° 105 en date du 16 octobre 1982, n° 115 en date du 19 décembre 1989 et n° 97 0308 en date du 18 février 1997,

**VU** le récépissé en date du 29 décembre 1989 prenant acte que la Société EFISOL devient le nouvel exploitant de cet établissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-0200 en date du 7 janvier 2002 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de production de mousse rigide de polyuréthane exploitée par la Société EFISOL sur le territoire de la commune d'Espérazza,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-5203 du 24 décembre 2002 portant des prescriptions techniques complémentaires applicables à l'unité de production de mousse rigide de polyuréthane exploitée par la Société EFISOL sur le territoire de la commune d'Espérazza,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1297 du 4 avril 2006 imposant à la Société EFISOL la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques du site de l'unité de fabrication de mousse rigide de polyuréthane qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESPERAZA,

**VU** le rapport relatif à l'évaluation simplifiée des risques établi par le bureau d'études ARCADIS pour le compte de la Société EFISOL et reçu le 15 décembre 2006 par l'inspection des installations classées,

**VU** le dossier de cessation d'activité transmis à M. le Préfet de l'Aude par la Société EFISOL, le 13 juin 2006,

**VU** l'avis de la Mairie d'ESPERAZA en date du 27 juillet 2006 sur le dossier de cessation d'activité susvisé,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2007 transmis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 20 mars 2007,

**VU** le courrier de la société EFISOL en date du 16 septembre 2010 sollicitant l'allongement à 20 mois au lieu des 10 prévus du délai global pour des travaux de réhabilitation,

**VU** les avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne en date des 1<sup>er</sup> juillet 2010 et 28 septembre 2011,

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESPERAZA approuvé en conseil municipal le 28 juin 2006 définit l'usage des terrains d'assiettes du site de la société EFISOL en zone Uep, soit en zone destinée à des équipements publics, et une partie minime au nord du site en zone Uc, soit une zone où les constructions ont été réalisées en continu le long des voies de circulation,

**CONSIDERANT** que le dossier de cessation d'activité susvisé décrit les actions spécifiques que prévoit l'exploitant pour la mise en sécurité du site et la remise en état du site, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les investigations conduites dans le cadre de l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques susvisée ont conduit à un maintien d'une surveillance du site,

**CONSIDERANT** que suite à ces investigations, l'exploitant a choisi de démolir tous les bâtiments à l'exception du bâtiment n°90 situé sur la parcelle n°271,

**CONSIDERANT** qu'il convient, néanmoins, que des actions minimales de mise en sécurité du site et de remise en état du site sont nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'aucun remblaiement ne peut avoir lieu sur des terrains situés en zone inondable,

**CONSIDERANT** que l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral 2002-0200 du 7 janvier 2002 susvisé impose que les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités,

**CONSIDERANT** que l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral 2002-0200 du 7 janvier 2002 susvisé, impose que l'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...),

**CONSIDERANT** que l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral 2002-0200 du 7 janvier 2002 susvisé impose à l'exploitant, dans le cas d'une cessation d'activité, que tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

**CONSIDERANT** que l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral 2002-0200 du 7 janvier 2002 susvisé impose à l'exploitant, dans le cas d'une cessation d'activité, que les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées, le cas échéant décontaminées, et enlevées,

**CONSIDERANT** que l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral 2002-0200 du 7 janvier 2002 susvisé impose à l'exploitant, dans le cas d'une cessation d'activité, que la qualité des sols, sous-sols et bâtiments doit être vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de préciser et de fixer des prescriptions additionnelles aux actions de remises en état et de mise en sécurité du site prévues dans le dossier de cessation d'activité de la Société EFISOL susvisé dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en application des R.512-31 et R.512-39-4 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que le site a fait l'objet de scellés dans le cadre d'une procédure judiciaire, différant les actions de réhabilitation des lieux et donc la signature du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne a signifié que rien ne s'opposait plus à la réhabilitation du site par rapport à la procédure judiciaire,

**CONSIDERANT** que le report du démarrage des travaux de réhabilitation nécessite, pour la société EFISOL, de reprendre les consultations des intervenants, et, de reconsidérer le délai global de réalisation des travaux,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

La Société EFISOL dont le siège social est situé 14/24 rue des Agglomérés – 92024 Nanterre Cedex, doit procéder aux actions de mise en sécurité et de remise en état de ses installations et de son site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune d'ESPERAZA conformément à son dossier de cessation d'activité du 13 juin 2006 susvisé et aux dispositions particulières prévues dans le présent arrêté pour répondre aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Il appartient à l'exploitant de se rapprocher des différents services ayant en charge ces autres réglementations : services de l'Inspection du Travail qui édictera des mesures de protection dont devront bénéficier les personnels intervenant dans le cadre des actions de remise en état du site, services de la direction départementale du Territoire et de la Mer au titre du droit de l'urbanisme, maire d'Espérazza au titre de ses pouvoirs généraux de police et tous autres services ou organismes dont l'intervention pourrait paraître nécessaire à la remise en état du site en fonction et aux mesures qui l'accompagnent, service du Code de l'urbanisme...

### **ARTICLE 3 :**

La Société EFISOL, est tenue, de réaliser, jusqu'à la remise de la synthèse prescrite à l'article 6, un suivi de la qualité des eaux sur son site, sur les éléments recommandés dans l'étude simplifiée des risques et plus particulièrement, le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le dichlorométhane et le trichlorofluométhane, selon une périodicité trimestrielle. Les niveaux piézométriques doivent être relevés lors des prélèvements d'échantillons.

Cette surveillance doit porter à minima sur les piézomètres Pz1, Pz2, ainsi que sur 2 piézomètres complémentaires que l'on désignera Pz4 et Pz5 respectivement situés, l'un au Sud-Est du site en limite de la clôture longeant le chemin de séparation avec le camping, l'autre au Nord-Est du site entre le bâtiment BAT 90 et l'Aude.

Les résultats des prélèvements réalisés dans le cadre de cette surveillance doivent être adressés à l'inspection des installations classées dès obtention.

#### **ARTICLE 4 :**

La Société EFISOL doit procéder, dans un délai de 20 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, à la démolition intégrale de tous les bâtiments (dalles comprises) à l'exception du bâtiment désigné BAT 90 situé sur la parcelle n°271.

Sous ce même délai, l'exploitant doit également décapier les sols sur une bande d'une largeur de 15 m le long de la clôture jouxtant le camping, et sur une épaisseur minimale de 50 cm. Un décapage du sol devra aussi être effectué autour du bâtiment situé à l'Est du laboratoire. Le revêtement d'une partie de la zone désignée AIR 90 localisée entre les deux bâtiments ATE 90 et SDC 90 devra également être enlevé pour permettre de vérifier la présence ou l'absence d'un ancien puits et, le cas échéant de procéder à l'enlèvement de déchets qui pourraient y être entreposés.

L'exploitant doit prendre, au cours de ces opérations, toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances, notamment celles dues à la poussière et aux envols (papiers, plastiques, etc.).

Le site doit être restitué dans un état final de surface sans monticule de terre et sans trou, avec un nettoyage de fin de chantier (ramassage des différents déchets et des envols : plastiques, planches, etc.).

#### **ARTICLE 5 :**

La Société EFISOL doit achever, dans un délai de 20 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, les actions d'évacuation vers des filières de revalorisation ou d'élimination reconnues et autorisées de tous les déchets présents sur le site et notamment ceux générés par tous les travaux de cessation d'activité.

Les déchets inertes, au sens de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, issus de la démolition partielle ou complète de bâtiments ne doivent pas être régalez sur le site et doivent également être évacués.

#### **ARTICLE 6 :**

La Société EFISOL doit achever, dans un délai de 20 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, les actions d'évacuation de tous les équipements (machineries, matériels, chaudières, cuves, silos, transformateurs, canalisations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments et notamment celles passant sous et au-dessus de la route du Boulevard Barbès...) vers des filières de revalorisation ou d'élimination reconnues et autorisées.

#### **ARTICLE 7 :**

L'exploitant doit remettre, dans un délai de 25 mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté, auprès de M. le Préfet de l'Aude un mémoire de synthèse relatif à l'ensemble des actions engagées dans le cadre de la remise en état du site.

Cette synthèse devra intégrer les résultats des analyses des prélèvements d'eau effectués sur les piézomètres prévues à l'article 2, ainsi que toutes les analyses permettant de justifier la compatibilité du site avec son nouvel usage.

En fonction des conclusions de cette synthèse, des actions complémentaires ou une étude détaillée des risques ou la mise en place de servitudes pourront être exigées, le cas échéant, par le biais d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Après réception et examen du mémoire de synthèse, dans le cas où aucune action complémentaire ne s'avérerait nécessaire, l'inspecteur des installations classées pourra constater la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmettra au préfet. Les justificatifs d'évacuation des équipements abandonnés et des déchets vers des filières de revalorisation ou d'élimination reconnues et autorisées sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 8 :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements (sur les piézomètres, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des actions de remise en état.

**ARTICLE 9 :**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 7 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 10 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ESPERAZA et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon par intérim, Inspecteur des Installations Classées, la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la direction départementale du Territoire et de la Mer, le maire d'ESPERAZA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société EFISOL dont le siège social est situé 14/24 rue des Agglomérés – 92024 Nanterre Cedex.

CARCASSONNE, le - 7 OCT. 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012023-0003 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la Société CHIMIREC-SOCODELI**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2333 du 07 août 2006 agréant la Société CHIMIREC SOCODELI pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE, jusqu'au 30 décembre 2011,

**VU** la demande en date du 27 juin 2011 par laquelle M. Pierre VOGEL, agissant en qualité de directeur de la société CHIMIREC SOCODELI, sollicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, le renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude,

**VU** les pièces annexées à la demande,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 3 août 2011,

**VU** l'avis de la délégation régionale Languedoc-Roussillon de l'ADEME du 14 décembre 2011,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société CHIMIREC SOCODELI, dont le siège social est situé : 11, rue Nicolas Cugnot - ZI L'Estagnol – 11000 CARCASSONNE, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

**ARTICLE 2**

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2011.

**ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de Mme le Préfet de l'AUDE et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société CHIMIREC SOCODELI dont le siège social est situé 11, rue Nicolas Cugnot - ZI L'Estagnol – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 26 JAN. 2012  
Le préfet

Pour le Préfet de l'Aude  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2012121-0003  
donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de  
la carrière située sur la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN**

**au lieu-dit «Les Arênes» et levant l'obligation de constitution des garanties financières**

**ARTICLE 1 :**

Il est donné acte à la Société PATEBEX dont les bureaux sont situés route de Montréal BP 32 – 11150 BRAM, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN au lieu dit « Les Arênes » et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2003-1795 en date du 15 juillet 2003.

**ARTICLE 2 :**

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 12499 € prescrite par l'arrêté préfectoral n°2003-1795 en date du 15 juillet 2003 est levée.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de ST MARTIN DE VILLEREGLAN.

Carcassonne, le 4 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
signé

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012124-0003**  
**mettant en demeure M. GRAUBY Jean de procéder au réaménagement définitif et**  
**fournir un dossier de cessation d'activité définitif pour la carrière de graves**  
**naturelles qu'il exploite sur le territoire des communes de CAMURAC au lieu-dit**  
**« Lairolle » et BELCAIRE au lieu-dit « le Caousoul »**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'environnement et ses textes d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 en date du 6 décembre 1991 autorisant M. GRAUBY Jean à l'exploitation d'une carrière de graves naturelles sur le territoire des communes de CAMURAC au lieu-dit « Lairolle » et BELCAIRE au lieu-dit « Le Caousoul » et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1953 en date du 13 octobre 2006 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière précitée ;

VU le rapport en date du 4 mai 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que M. GRAUBY Jean n'a pas fourni le dossier de cessation d'activité prévu à l'article 6 de l'arrêté n° 97 du 6 décembre 1991 précité ;

CONSIDERANT que la remise en état de cette carrière n'est pas à ce jour totalement achevée alors que l'autorisation préfectorale est échue depuis le 6 décembre 2011.

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. GRAUBY pour d'une part, de procéder à l'achèvement dans un délai de six mois de la remise en état définitive de cette carrière, et d'autre part, de produire un dossier de cessation d'activité établi conformément aux dispositions de l'article R512-39-3-1 du Code de l'environnement – Partie Règlementaire – Livre V.

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les garanties financières relatives à cette carrière durant la période d'achèvement des travaux de remise en état.

CONSIDERANT que cette situation compromet les intérêts fixés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

M. GRAUBY Jean domicilié 17 avenue Ax les Thermes – 11340 BELCAIRE est mis en demeure :

- d'établir et d'adresser à la DREAL un dossier de cessation d'activité de la carrière qu'il exploite sur le territoire des communes de BELCAIRE au lieu-dit « Le Caousoul » et CAMURAC au lieu-dit «Lairolle» au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- de procéder au réaménagement définitif de la carrière précitée, au plus tard à compter de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

M. GRAUBY Jean domicilié 17 avenue Ax les Thermes – 11340 BELCAIRE est mis en demeure de renouveler au plus tard sous deux mois les garanties financières relatives à la carrière pour la durée d'achèvement des travaux de remise en état définitif.

### ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement de la Région Languedoc Roussillon, Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est notifiée à M. GRAUBY Jean domicilié 17 avenue Ax les Thermes – 11340 BELCAIRE.

Carcassonne, le

11 MAI 2012

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

2

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2012128-0006  
actualisant le classement des installations classées pour la protection  
de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées  
pour la protection de l'environnement " déchets "  
SOCIETE SITA SUD à CARCASSONNE au lieu-dit " L'Annolier "**

**ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'article 3. de l'arrêté préfectoral n° 2000-3662 en date du 14 novembre 2000 autorisant la Société SITA SUD à exploiter un centre de transfert de tri de déchets ménagers et assimilés sur la commune de CARCASSONNE, au lieu-dit " L'Annolier " parcelles n° 587, 589 et 629 fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Article 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEE

RUBRIQUE S	DÉSIGNATION DE L'INSTALLATION	SEUILS AUTORISÉS	CLASSEMENT
2713-2	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	40 m <sup>2</sup>	NC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2481 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1000 m <sup>3</sup> .	3310 m <sup>3</sup>	A

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement,  
D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11  
du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000-3662 en date du 14 novembre 2000 autorisant la Société SITA-SUD à exploiter une activité de centre de transfert de tri et de déchets et assimilés restent inchangées.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 10 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Olivier DELCAYROU

**Arrêté préfectoral n° 2012150-0006**  
**portant renouvellement d'agrément de la société PIECES AUTO OCCASION pour ses**  
**installations de stockage, dépollution et démontage**  
**de véhicules hors d'usage**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

**VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 31 en date du 7 mai 1981 autorisant M. Gérard BERTRAND à exploiter un stockage de métaux ferreux et non ferreux de carcasses de véhicules hors d'usage, un atelier de réparation ...au lieu-dit " Les Molières " sur la commune de PEZENS ;

**VU** le récépissé en date du 2 septembre 1987 délivré par la préfecture de l'Aude, certifiant avoir reçu la déclaration de changement d'exploitant pour les unités susvisées au profit de la Société PIECES AUTO OCCASION ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-3039 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 relatif à l'autorisation d'extension d'une unité de stockage et de récupération d'objet en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de PEZENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1295 en date du 18 avril 2006 portant agrément de la Société PIECES AUTO OCCASIONS pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à PEZENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-011-0002 en date du 17 janvier 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets ».

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 29 mars 2012, par la SARL PIECES AUTO OCCASION (PAO) à PEZENS, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2012;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mars 2012 et le dossier d'accompagnement de la Société PAO comporte l'ensemble des pièces et renseignements requis à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'agrément n° PR-11-00001 D de la Société PAO pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé jusqu'au 24 mai 2018.

### ARTICLE 2

La Société PAO à PEZENS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la SARL PAO dont le siège social est fixé Zone Industrielle les Molières 11170 PEZENS.

Carcassonne, le 31 mai 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2012150-0007  
portant renouvellement d'agrément de la société PEYRIAC AUTO DISTRIBUTION pour ses  
installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

**ARTICLE 1**

L'agrément n° PR 11 000002 D de la Société PEYRIAC DE MER pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé jusqu'au 24 mai 2018.

**ARTICLE 2**

La Société PEYRIAC AUTO DISTRIBUTION à PEYRIAC DE MER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de PEYRIAC DE MER.

Carcassonne, le 31 mai 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
SIGNE  
Olivier DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE n°2012137-0008**

**Autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de La Forge, sur l'Aude, par la commune de Quillan**

Le PREFET de l'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 3 juillet 1975 concédant à la commune de Quillan l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Forge, sur l'Aude, dans le département de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation et le dossier du projet d'exécution des travaux en date du 5 janvier 2012, déposés par M. le directeur de la Régie Municipale d'Energie Electrique de Quillan ;

VU les compléments au dossier du projet d'exécution transmis par le concessionnaire le 15 mai 2012 ;

VU les avis favorables émis par les communes et services de l'Etat consultés sur le projet d'exécution ;

VU le rapport en date du 16 mai 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** qu'il incombe à l'administration de contrôler les réparations des ouvrages ;

**Considérant** que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

**Considérant** que le dossier du projet d'exécution déposé, additionné des compléments transmis par le concessionnaire, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence des travaux ;

**Considérant** que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'exécution des travaux**

La commune de Quillan (Hôtel de ville – BP49 – 11500 Quillan) est autorisée à exécuter des travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de la Forge, sur l'Aude, conformément aux dispositions figurant dans le projet d'exécution en date du 5 janvier 2012 et complété le 15 mai 2012.

Ces travaux comprennent principalement la reconstruction de l'usine hydroélectrique et le remplacement des groupes de production.

En application des dispositions de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, les travaux réalisés sont soumis à un récolement avant la remise en service des ouvrages, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 relatif à cette procédure.

La remise en service définitive des ouvrages fera l'objet d'une autorisation préfectorale conformément à l'article 25 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994.

### **ARTICLE 2 : Travaux ultérieurs sur les ouvrages de la concession de La Forge**

Tout projet ultérieur de travaux sur les ouvrages de la concession fera l'objet d'un dossier déposé par le concessionnaire, préalablement à leur réalisation, auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra, à son appréciation et en fonction de l'importance des travaux :

- prendre acte du projet et, par délégation du préfet, en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

Les activités et opérations de maintenance courante, notamment celles faisant l'objet de consignes particulières, ne sont pas concernées par cette disposition.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 : Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Quillan et Belvianes-Cavirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Carcassonne, le 29 MAI 2012

LE PREFET

SIGNE

Eric FREYSSSELINARD

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n° 2012107-0009 relatif à l'application du régime forestier  
en forêt communale de Belcaire.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019, du 21 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur départemental des territoires et de la Mer, donnant délégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, chef du service environnement, urbanisme et développement du territoire, et à son adjointe au SUEDT, Claire BUGNICOURT ,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belcaire du 5 mars 2012,

VU le relevé de la matrice cadastrale du 16 avril 2012,

VU le rapport de l'Office national des forêts du 18 avril 2012,

VU le procès-verbal de reconnaissance des limites du 31 mai 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

**ARTICLE 1**

Les parcelles de la forêt communale de Belcaire, sur les territoires communaux de Belcaire et de Roquefeuil, relevant du régime forestier pour une surface de 946 ha 02 a 95 ca par arrêté préfectoral n° 2005-11-0057 du 19 janvier 2005, sont distraites du Régime Forestier.

**ARTICLE 2**

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Belcaire, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 933 ha 67 a 25 ca.

Communes de situation	section	n° parcelle	N° Lot Parcelle propriétaire totale de la commune	lieu-dit	Surface ha
Belcaire	A	102		Le Caousoul	26,8350
Belcaire	A	115		Le Caousoul	1,7270
Belcaire	A	116		Le Caousoul	0,2485
Belcaire	A	119		Le Caousoul	0,8175
Belcaire	A	122		Le Caousoul	14,2045
Belcaire	A	133		Le Caousoul	0,1880
Belcaire	A	148		A Tescanie	12,0890
Belcaire	A	149	001 A0001	A Tescanie	0,0845
Belcaire	A	149	001 A0002	A Tescanie	0,0845
Belcaire	A	150	001 A0001	A Tescanie	0,1645
Belcaire	A	150	001 A0002	A Tescanie	0,1645
Belcaire	A	155		A las Rives	0,5740
Belcaire	A	156		A Las Rives	22,7235
Belcaire	A	168		A las Rives	2,3625
Belcaire	A	250		Bac du Pinet	0,8910
Belcaire	A	253		Bac du Pinet	0,0930
Belcaire	A	260		Bac du Pinet	0,1240
Belcaire	A	264		Bac du Pinet	0,5820
Belcaire	A	265		Bac du Pinet	0,1560
Belcaire	A	268		Bac du Pinet	0,2640
Belcaire	A	269		Bac du Pinet	0,2420
Belcaire	A	270		Bac du Pinet	0,2700
Belcaire	A	279		Bac du Pinet	1,7615
Belcaire	A	290		Bac du Pinet	7,3625
Belcaire	A	295		Bac du Pinet	0,4885
Belcaire	A	298		Bac du Pinet	0,3595
Belcaire	A	320		Las Coumos de Ferrières	0,0840
Belcaire	A	321		Las Coumos de Ferrières	1,3390
Belcaire	A	619		le Pinet est	0,3120
Belcaire	A	625		le Pinet est	0,1730
Belcaire	A	653		Coumele Maurere	6,1580
Belcaire	B	43	001 A0001	Camplong-sud	0,0860
Belcaire	B	43	001 A0002	Camplong-sud	0,0860
Belcaire	B	44		Camplong-sud	0,0930
Belcaire	B	164		Coumeille d'Algade-nord	0,4270
Belcaire	B	170		Bouichet	23,0620
Belcaire	B	179		La Peyriere	0,2080
Belcaire	B	187		La Peyriere	0,8250
Belcaire	B	192		La Peyriere	0,2900
Belcaire	B	201		La Peyriere	0,2200
Belcaire	B	202		La Peyriere	2,4890
Belcaire	B	291		Aigues-Vives	0,1480
Belcaire	B	316		Aigues-Vives	0,9018
Belcaire	B	319		Aigues-Vives	0,2680

Belcaire	B	404		Aigues-Vives	0,1050
Belcaire	B	418		Aigues-Vives	0,1220
Belcaire	B	423		La Canalette	0,5760
Belcaire	B	424		La Canalette	0,5740
Belcaire	B	449		La Canalette	1,3575
Belcaire	B	466		La Canalette	0,2240
Belcaire	B	467		La Canalette	0,1660
Belcaire	B	472		La Canalette	0,0900
Belcaire	B	476		La Canalette	1,1860
Belcaire	B	480		La Canalette	0,7890
Belcaire	B	485		La Canalette	0,1540
Belcaire	B	494		La Canalette	0,0400
Belcaire	B	495		La Canalette	2,7982
Belcaire	B	502		La Canalette	0,1430
Belcaire	B	538		L'Anguiel	0,1200
Belcaire	B	539		Coumeille d'Algade-sud	0,1140
Belcaire	B	540		Coumeille d'Algade-sud	0,1070
Belcaire	B	541		Coumeille d'Algade-sud	0,0760
Belcaire	B	558		Coumeille d'Algade-sud	0,1840
Belcaire	B	561		Coumeille d'Algade sud	0,1590
Belcaire	B	564		Coumeille d'Algade-sud	0,6260
Belcaire	B	583		Montsugra	4,0520
Belcaire	B	585		Montsugra	0,1410
Belcaire	B	587		Montsugra	0,1880
Belcaire	B	591		Montsugra	0,1440
Belcaire	B	593		Montsugra	0,9640
Belcaire	B	596		Montsugra	0,1760
Belcaire	B	603		Montsugra	9,7363
Belcaire	B	652		Flis	0,6360
Belcaire	B	677		Flis	1,7920
Belcaire	B	678		Flis	3,7300
Belcaire	B	683		Bois d'Aigues-Vives	0,0072
Belcaire	B	701		Bois d'Aigues-Vives	0,0845
Belcaire	B	702		Bois d'Aigues-Vives	0,0890
Belcaire	B	705		Lanayrol	0,3900
Belcaire	B	706		Lanayrol	0,0490
Belcaire	B	729		Lanayrol	0,1060
Belcaire	B	732		Lanayrol	0,6140
Belcaire	B	735		Lanayrol	0,1230
Belcaire	B	736		Lanayrol	0,3840
Belcaire	B	743		Lanayrol	0,0680
Belcaire	B	754		Lanayrol	0,1660
Belcaire	B	755		Lanayrol	0,4870
Belcaire	B	760		Lanayrol	0,3320
Belcaire	B	766		Lanayrol	0,0970
Belcaire	B	799		Lanayrol	1,1660



Belcaire	B	803		Lanayrol	0,4450
Belcaire	B	823		Lanayrol	0,0810
Belcaire	B	913		Costo del Py	0,0760
Belcaire	B	932		Costo del Py	0,8035
Belcaire	B	943		Le Pech	0,2210
Belcaire	B	945		Le Pech	0,0290
Belcaire	B	974		Grande Versane	2,9520
Belcaire	B	1028		Grande Versane	0,0242
Belcaire	B	1110		Bois d'Aigues-Vives	0,7500
Belcaire	B	1111		Bois d'Aigues-Vives	0,6400
Belcaire	B	1113		Bois d'Aigues-Vives	0,2940
Belcaire	B	1143		Lanayrol	0,1937
Belcaire	B	1363		Lanayrol	1,9586
Belcaire	B	1364		Lanayrol	0,0344
Belcaire	B	1366		Lanayrol	0,0092
Belcaire	D	310		La Couillade	1,5060
Belcaire	D	353		Coume de la Bunague-ouest	0,5150
Belcaire	D	357		Coume de la Bunague-ouest	0,1340
Belcaire	D	358		Coume de la Bunague-ouest	3,2500
Belcaire	D	361		Coume de la Bunague-ouest	0,2280
Belcaire	D	362		Coume de la Bunague-ouest	0,2670
Belcaire	D	379		Coume de la Bunague-ouest	0,3940
Belcaire	D	380		Coume de la Bunague-ouest	0,1700
Belcaire	D	435		Les Feuilladous-ouest	2,3110
Belcaire	D	458		Combe des Feuilladous	10,7198
Belcaire	D	536		Clot de la Plaine-ouest	8,5200
Belcaire	D	538		Clot de la Plaine-ouest	0,0700
Belcaire	D	539		Clot de la Plaine ouest	0,1720
Belcaire	D	551		Clot de la Plaine ouest	0,2160
Belcaire	D	563		Clot de la Plaine ouest	0,0890
Belcaire	D	567		Soula de Lauradou	0,1220
Belcaire	D	568		Soula de Lauradou	0,2900
Belcaire	D	569		Soula de Lauradou	0,1200
Belcaire	D	570		Soula de Lauradou	0,2960
Belcaire	D	571		Soula de Lauradou	0,1040
Belcaire	D	572		Soula de Lauradou	0,1530
Belcaire	D	573		Soula de Lauradou	0,0650
Belcaire	D	574		Soula de Lauradou	0,2110
Belcaire	D	575		Soula de Lauradou	0,1090
Belcaire	D	576		Soula de Lauradou	1,2626
Belcaire	D	577		Soula de Lauradou	0,2560
Belcaire	D	582		Soula de Lauradou	0,4155
Belcaire	D	595		Soula de Lauradou	0,0910
Belcaire	D	596		Soula de Lauradou	0,3565
Belcaire	D	614		Soula de La Plaine	0,1840
Belcaire	D	615		Soula de La Plaine	0,1510

Belcaire	D	618		Soula de La Plaine	0,4770
Belcaire	D	619		Soula de La Plaine	0,2330
Belcaire	D	620		Soula de La Plaine	0,1280
Belcaire	D	621		Soula de La Plaine	0,2200
Belcaire	D	623		Soula de La Plaine	36,7510
Belcaire	D	876		La Plaine	0,6060
Belcaire	D	880		La Plaine	1,2000
Belcaire	D	881		La Plaine	0,8150
Belcaire	D	904		Bois du Soula de Barincou	0,5870
Belcaire	D	927		Bois de Quiras	0,4350
Belcaire	D	984		Clot de la Plaine-est	0,8380
Belcaire	D	987		Clot de la Plaine est	0,1270
Belcaire	D	995		Clot de la Plaine-est	2,0370
Belcaire	D	1038		La Peyrade	2,0310
Belcaire	D	1080		Bois du Col d'en Berge	0,4540
Belcaire	D	1081		Bois du Col d'En Bergé	0,1840
Belcaire	D	1085		Bois du Col d'en Berge	11,3200
Belcaire	D	1087		Bois du Col d'en Berge	0,3750
Belcaire	D	1088		Bois du Col d'en Berge	0,1800
Belcaire	D	1089		Bois du Col d'en Berge	0,0980
Belcaire	D	1091		Bois du Col d'en Berge	0,8480
Belcaire	D	1092		Bois du Col d'en Berge	19,5950
Belcaire	D	1093		Bois du Col d'en Berge	27,7515
Belcaire	D	1094		Bois du Col d'en Berge	0,9160
Belcaire	D	1099		Les Ourtels	0,1060
Belcaire	D	1107		Les Ourtels	1,5400
Belcaire	D	1113		Coumel d'el Roussy	2,1890
Belcaire	D	1115		Coumel d'el Roussy	0,1150
Belcaire	D	1116		Coumel d'el Roussy	0,2550
Belcaire	D	1117		Coumel d'el Roussy	0,0740
Belcaire	D	1119		Coumel d'el Roussy	0,6100
Belcaire	D	1120		Bois de la Bésole	2,7660
Belcaire	D	1121		Bois de la Bésole	1,4400
Belcaire	D	1122		Bois de la Bésole	0,0530
Belcaire	D	1123		Bois de la Bésole	0,0660
Belcaire	D	1124	001 A0001	Bois de la Bésole	8,7490
Belcaire	D	1124	001 A0002	Bois de la Bésole	0,0800
Belcaire	D	1125		Bois de la Bésole	0,1560
Belcaire	D	1126		Bois de la Bésole	9,8270
Belcaire	D	1127		Bois de la Bésole	0,6990
Belcaire	D	1128		Font-Alby	4,9040
Belcaire	D	1134		Bois du Galinier	20,9770
Belcaire	D	1148		Bois de la Calmeille	0,0500
Belcaire	D	1151		La Calmeille	0,0720
Belcaire	D	1217		Bois du Sarrat des Gourgues	8,3350
Belcaire	D	1229		Bois du Sarrat des Gourgues	0,0890

Belcaire	D	1230		Bois du Sarrat des Gourgues	0,2200
Belcaire	D	1231		Bois du Sarrat des Gourgues	1,8000
Belcaire	D	1295		Bois du Clot d'el Loup	0,0800
Belcaire	D	1296		Bois du Clot d'el Loup	16,4250
Belcaire	D	1298		Bois de la Jasse de Montbe	4,5700
Belcaire	D	1299		Bois de la Jasse de Montbe	1,4100
Belcaire	D	1306		A Monbézia	1,8540
Belcaire	D	1307		A Monbézia	0,4190
Belcaire	D	1309		A Monbézia	0,0295
Belcaire	D	1336		Bois de Perrucel	0,1030
Belcaire	D	1337		Bois de Perrucel	4,7060
Belcaire	D	1338		Bois de Perrucel	6,6025
Belcaire	D	1350		Garrigue de Perrucel	0,1950
Belcaire	D	1363		Coume de la Bunague-ouest	0,7425
Belcaire	D	1407		La Plaine	4,6691
Belcaire	D	1408		La Plaine	7,9869
Belcaire	D	1410		La Plaine	3,8115
Belcaire	D	1428		La Plaine	2,8340
Belcaire	D	1438		Bois Feuilladous Gribellou	0,7620
Belcaire	D	1481		Bois du Sarrat des Gourgues	11,9630
Belcaire	D	1483		A Monbézia	39,8270
Belcaire	D	1524		Bois du Sarrat Des Gourgue	1,3049
Belcaire	D	1527		Bois du Sarrat Des Gourgue	0,4918
Belcaire	D	1534		Bois de la Calmeille	2,9401
Belcaire	D	1536		Bois de la Calmeille	38,0067
Belcaire	D	1538		Bois du Soula de Barincou	24,1270
Belcaire	D	1557		La Sente-nord	0,4900
Belcaire	D	1570		La Sente-nord	0,2190
Belcaire	E	76		le Bac d'en Fulla	4,7800
Belcaire	E	142		Forêt de Rieuvernié-est	1,6240
Belcaire	E	143		Forêt de Rieuvernié-est	14,0000
Belcaire	E	144		Forêt de Rieuvernié-est	29,6140
Belcaire	E	145		Forêt de Rieuvernié-est	0,5480
Belcaire	E	146		Forêt de Rieuvernié-est	0,4120
Belcaire	E	147		Soula del Ginebre	1,0660
Belcaire	E	675		Borde del Dragon-est	0,3520
Belcaire	E	676		Borde del Dragon-est	0,5160
Belcaire	E	677		Borde del Dragon-est	0,2200
Belcaire	E	714		Forêt de Rieuvernié-ouest	15,1340
Belcaire	E	715		Forêt de Rieuvernié-ouest	3,1020
Belcaire	E	716		Forêt de Rieuvernié-ouest	2,0540
Belcaire	E	717		Forêt de Rieuvernié-ouest	16,2315
Belcaire	E	736		Serre-Seque	2,3390
Belcaire	E	839		Le Bac de la Fraïche	1,9680
Belcaire	E	840		Le Bac de la Fraïche	3,3320
Belcaire	E	846		Le Bac de la Fraïche	5,0840

Belcaire	E	852		Le Vernet	31,2460
Belcaire	E	854		Le Vernet	9,4520
Belcaire	E	855		Le Vernet	49,2660
Belcaire	ZA	1		Soula de Lauradou	9,5400
Belcaire	ZA	4		Les Bordes de la Plaine	6,0220
Belcaire	ZA	8		Les Bordes de la Plaine	5,3980
Belcaire	ZA	104		Les Prés de Terrice	0,2940
Belcaire	ZC	14		Col d'En Bergé	1,1360
Belcaire	ZC	18		Col d'En Bergé	0,3400
Belcaire	ZC	24		Col d'en Berge	0,4080
Belcaire	ZC	40		Perrucel	1,0800
Belcaire	ZC	53		Costo del Py	0,5200
Belcaire	ZC	54		Costo del Py	1,9880
Belcaire	ZC	56		Serres de Palagnac	6,6920
Belcaire	ZC	103		Lanayrol	1,6000
Belcaire	ZD	1		Limozouls	1,0220
Belcaire	ZD	4		Limozouls	1,1475
Belcaire	ZD	133		Bac des Coulons	0,5580
Belcaire	ZD	140		Sarrazis	0,4280
Belcaire	ZD	141		Sarrazis	1,0080
Belcaire	ZD	153		Sarrazis	23,5490
Belcaire	ZD	236		Bac del Tury	0,8140
Belcaire	ZD	238		Bac del Tury	2,3420
Belcaire	ZH	56		Scalière	8,6710
Belcaire	ZH	84		Empatau	28,9260
Belcaire	ZH	97		Génibret	0,7820
Belcaire	ZH	109		Génibret	3,6820
Belcaire	ZI	5		Soula de Bouichet	1,5820
Belcaire	ZI	7		Soula de Bouichet	0,6090
Belcaire	ZI	52		Pechelicou	15,8240
Belcaire	ZI	98		Pla de Niave	1,0890
Belcaire	ZI	132		Clot du Soula de Bouichet	3,7510
Belcaire	ZI	133		Flis	0,0090
Belcaire	ZI	139		La Taillade	3,5520
Belcaire	ZI	143		La Taillade	0,0760
Belcaire	ZI	144		La Taillade	0,1500
Belcaire	ZI	167		La Taillade	22,9880
Belcaire	ZI	173		Soula de Bouichet	23,8185
				<b>sous total</b>	<b>932,4085</b>
Roquefeuil	AR	191		Bac d'en Feilla-ouest	1,2640
				<b>total général</b>	<b>933,6725</b>

### ARTICLE 3

Messieurs les maires de Belcaire et de Roquefeuil feront procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairies de Belcaire et de Roquefeuil, et transmettront ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, Messieurs les maires de Belcaire et de Roquefeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

  
Claire **BUGNICOURT**



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012124-0004  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, soulignant l'attitude efficace et spontanée dont a fait preuve le Brigadier Patrick PUIG appartenant à la CSP de Carcassonne

**Considérant** que le 12 avril 2012 à 14 H 15, alors qu'il passait à proximité du Pont de St Hilaire, le Brigadier PUIG aperçoit un individu qui enjambait la rambarde du pont de St Hilaire et s'apprêtait à se jeter dans le vide. Spontanément il se précipite vers la personne en détresse et l'agrippe à la jambe pour lui évitant ainsi une chute de 10 mètres dans le lit de la rivière asséchée. Puis il prend en charge la victime, qui est ensuite accompagnée par les pompiers au centre hospitalier de Carcassonne.

**Considérant** que cet acte de bravoure remarquable mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

**ARTICLE 1** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier Patrick PUIG, né le 25 janvier 1963 à Béziers (34) domicilié 13, Chemin du Plot à Saint Hilaire (11) en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Carcassonne.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 3 mai 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSSE/LINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012131-0024  
accordant la Médaille de la Famille Française**

**Promotion du 3 juin 2012**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1983, portant application du décret susvisé,

VU l'arrêté du 28 mars 1983, portant modification de l'arrêté du 15 mars 1983 pris en application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982, créant une médaille de la Famille Française,

A R R E T E

**ARTICLE 1**

La médaille de la famille française est décernée aux personnes (mères ou pères de famille, mères de famille et leurs conjoints) dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

**MEDAILLES D'OR**

- Famille de Mme BLUNG GEOFFROY Bernadette,  
domiciliée 49 rue Trivalle - 11000 CARCASSONNE 8 enfants

- Famille de Mme RACHEDI Haouaria,  
domiciliée 39 Avenue des Lilas - 11100 NARBONNE 8 enfants

**MEDAILLES D'ARGENT**

- Famille de Mme MARTINEZ Stéphanie,  
domiciliée 21 rue Hoche - 11110 - COURSAN 6 enfants

- Famille de Mme JEANNE Françoise,  
domiciliée 2, route D 302 - 11400 LABECEDE-LAURAGAIS 6 enfants

.../...

/...

### **MEDAILLES DE BRONZE**

- Famille de Mme GAGET Isabelle,  
domiciliée 13, rue Claude Louis Estève - 11000 CARCASSONNE 5 enfants
  
- Famille de Mme MERLEN Stéphanie,  
domiciliée 38 Résidence La Pommeraie, rue Hercule Biart  
- 11100 NARBONNE 5 enfants
  
- Famille de Mme RAYNAUD Christine,  
domiciliée 12, rue de la Sarailière - 11130 - SIGEAN 4 enfants

### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Sous-préfet Directeur de Cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MAI 2012**

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD





**PRÉFET DE L'AUDE**  
**Arrêté préfectoral n° 2012131-0014 instituant auprès de la commune de PEYRIAC  
MINERVOIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes  
forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** le courrier du maire de Peyriac Minervois en date du 15 mars 2012 demandant la création d'une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 12 avril 2012,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

## ARRETE :

### ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de PEYRIAC MINERVOIS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

### ARTICLE 2

Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

### ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

### ARTICLE 4

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 15 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012131-0015 nommant M. Charles MOYA, régisseur  
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation  
et le produit des consignations  
Commune de PEYRIAC MINERVOIS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0014 du 15 mai 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de PEYRIAC MINERVOIS,

VU le courrier en date du 27 mars 2012 par lequel M. le Maire de PEYRIAC MINERVOIS désigne M. Charles MOYA, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 12 avril 2012,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

M. Charles MOYA est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Mme Lucette BARDAJI est nommée régisseuse suppléante.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **21 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
PREFET DU TARN  
PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires de la  
Haute-Garonne

Service environnement, eau et forêt  
Bureau de la coordination et des procédures

Direction Départementale des Territoires du  
Tarn

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer de l'Aude

**ARRÊTÉ**  
portant approbation des statuts de  
l'association foncière de remembrement de  
Revel

N° 37

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Le Préfet de la Région Midi-  
Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

Le Préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Revel, avec extension sur les parties limitrophes des communes de Saint-Félix-Lauragais, Montégut-Lauragais, Vaudreuille, Palleville, Blan, Garrevaques, Sorèze et Lapomardèze ;

Vu la délibération en date du 18 avril 2011 par laquelle l'association foncière de remembrement de Revel a adopté ses statuts mis en conformité ;

Vu les statuts mis en conformité, transmis au préfet de la Haute-Garonne le 21 décembre 2011 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Les statuts de l'association foncière de remembrement de Revel, annexés au présent arrêté, mis en conformité aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, sont approuvés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude.

Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de remembrement de Revel, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'association foncière.

Il sera également affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 4 :**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, les Directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Président de l'association foncière de remembrement de Revel, les Maires des communes de Revel, Saint-Félix-Lauragais, Montégut-Lauragais, Vaudreuille, Palleville, Blan, Garrevaques, Sorèze et Lapomarède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

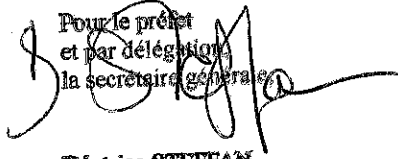
Carcassonne le **28 MARS 2012**

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet, en mission  
Le Secrétaire Général  
Préfecture  
  
Olivier DELCAYROU

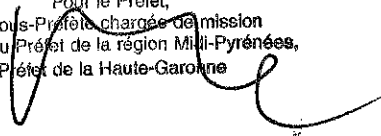
Albi le **27 AVR. 2012**

Le Préfet du Tarn

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
  
Béatrice STEFFAN

Toulouse le **22 MAI 2012**

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne  
  
Marie COLOU



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012132 - 0004 portant RENOUVELLEMENT  
de l'HOMOLOGATION de la PISTE de MOTO-CROSS d'ALAIRAC  
et portant HOMOLOGATION d'une PISTE de COURSE sur PRAIRIE  
sur le CIRCUIT d'ALAIRAC.**

**LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment son livre III ;

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011039-0018 du 08 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement dans le département de l'AUDE ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2008-11-3930 du 16 mai 2008 relatif à l'homologation d'un circuit de moto-cross à ALAIRAC au lieu-dit Piste d'Escande ;

VU le dossier de demande présenté par M. Bernard LOMBARD, Président du MOTO-CLUB ALAIRAC en MALEPERÉ et M. Jean CIARDULLO, Secrétaire du MOTO-CLUB en vue d'obtenir d'une part le renouvellement de l'homologation de la piste existante et d'autre part l'homologation d'une piste de course sur prairie pour la pratique du moto-cross et du quad ;

VU toutes les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis en date des 23 avril, 09 et 10 mai 2012 de M. Jean GOMEZ, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la visite effectuée sur place le 27 Avril 2012 par les Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR – Formation 1) et son Procès Verbal établi conformément à l'article R 331-41 du Code du Sport ;

VU le procès-verbal en date du 07 Mai 2012, établi à la suite de la visite du circuit effectuée le 27 Avril 2012 par les Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et des personnalités qualifiées avec voix consultative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067 – 009 du 21 Mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Sous-préfet de LIMOUX,

SUR proposition du Sous-préfet de LIMOUX ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**L'Homologation du CIRCUIT\* de MOTO-CROSS d'ALAIRAC au lieu-dit « Piste d'Escande », reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur pour la pratique du MOTO-CROSS et du QUAD, précédemment accordée par Arrêté préfectoral n° 2008-11-3930 du 16 mai 2008, est renouvelée pour une période de quatre ans aux conditions et obligations prescrites par cet arrêté.**

*\* : Circuit d'une longueur de 1 900 mètres dans le sens horaire, pour la pratique du MOTO-CROSS et du QUAD dans le cadre de manifestations sportives et d'entraînements.*

**L'Homologation de la PISTE de COURSE sur PRAIRIE\*\* du CIRCUIT d'ALAIRAC au lieu-dit « Piste d'Escande » pour la pratique du MOTO-CROSS et du QUAD, est accordée pour une période de quatre ans aux conditions et obligations prescrites par cet arrêté.**

*\*\* : Circuit d'une longueur de 2 000 mètres dans le sens horaire, pour la pratique du MOTO-CROSS et du QUAD dans le cadre de manifestations sportives et d'entraînements.*

**Les deux pistes figurant sur le plan joint en annexe, seront dénommées :**

**« Circuit » dans le présent arrêté.**

**Durant cette période de quatre années, pourront être organisés sur ledit circuit et sous réserve du respect des prescriptions dans le présent arrêté :**

- *Des manifestations telles que définies par l'article R 331-18 du Code du Sport ;*
- *Des événements de Moto-Cross et Quad, qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;*

Les manifestations sont soumises à autorisation préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

**Les organisateurs devront solliciter l'autorisation préfectorale, dans les délais prévus par le Code du Sport.**

Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité.

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).

**En aucun cas, les véhicules du public ne stationneront sur le Chemin du Moulin, voie permettant d'accéder au site. Les organisateurs seront chargés de veiller au respect de cette prescription.**



**ARTICLE 2 :**

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter le Circuit sont les MOTOS : 50cc, 65cc, 85cc, 125cc, 250cc, +250cc et QUADS, à l'exclusion de tout autre.

Aucune modification ne peut être apportée au tracé du Circuit qui doit rester inaccessible en dehors des événements sportifs (Manifestations Sportives et Entraînements).

Les pistes sont ouvertes aux périodes définies ci-après :

- *Le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> dimanche du mois (après-midi),*
- *Le 1<sup>er</sup> et le 4<sup>ème</sup> mercredi du mois (après-midi).*

Les pistes sont totalement fermées durant le mois d'août ainsi qu'un mois avant chaque course.

Il appartiendra au propriétaire ou au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation du Circuit auprès de la Préfecture, **au plus tard trois mois avant sa date de péremption**, en faisant parvenir un dossier complet, précisant l'ensemble des dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité publique, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et de tout document nécessaire à l'information des Membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et aux services instructeurs dudit dossier.

**LES ACTIVITES D' ENTRAINEMENT EDUCATIF MOTO-CROSS / PRAIRIE SONT AINSI ORGANISEES :**

**AGES ET CYLINDREES ET/OU PUISSANCE DES MACHINES AUTORISEES :**

**SOLO TOUT TERRAIN - QUAD TOUT TERRAIN :**

- *A partir de 6 ans 65 CC maximum : Moto 8 CV maximum (environ 110 CC 4T)*
- *A partir de 7 ans : 90 CC maximum*
- *A partir de 9 ans : Moto 10 CV maximum (environ 125 CC) 150 CC 4 T maximum*
- *A partir de 12 ans : A l'appréciation de l'éducateur sportif qualifié et selon le niveau et l'âge du pratiquant.*

**POUR L'ACTIVITE MOTO-CROSS / PRAIRIE :**

**Correspondance Âge / Cylindrée / Moto :**

- *A partir de 7 ans : 65 CC maximum*
- *A partir de 9 ans : 90 CC maximum*
- *A partir de 12 ans : 90 CC maximum*
- *A partir de 13 ans : 125 CC maximum*
- *A partir de 15 ans : Cylindrée libre.*

**Correspondance Âge / Cylindrée / Quad :**

- *A partir de 7 ans : 65 CC 2T maximum ou 90 CC 4T maximum*
- *A partir de 9 ans : 90 CC 2T maximum ou 150 CC 4T maximum*
- *A partir de 13 ans : 125 CC 2T maximum ou 250 CC 4T maximum*
- *A partir de 15 ans : 550 CC 2T ou 4T maximum*
- *A partir de 18 ans : Cylindrée libre.*

**ARTICLE 3 :****SECURITE**

L'Homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le Règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), en particulier les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en discipline MOTOCROSS et Spécialités Associées.

L'arrêté n° 2005-11-0359 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » sera notifié au Président du MOTO CLUB en même temps que le présent arrêté. Celui-ci veillera aux respects des prescriptions de ces arrêtés.

**L'homologation du présent arrêté est soumise au respect des prescriptions ci-après :**

- *L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie.*
- *Respecter strictement l'arrêté n° 2005-11-0359 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies des espaces naturels combustibles.*
- *Interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant.*
- *Le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public.*
- *Il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site.*
- *Installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant (\*) dans les stands et sur la piste.*

*(\*) : Dans le cadre d'une compétition, du matériel contre les incendies (extincteurs) doit être prévu sur les pistes à raison d'un extincteur par poste de commissaire tous les 300 mètres, dans le parc des coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 3 des Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.).*
- *Les extincteurs, dont le nombre est défini par les R.T.S. de la F.F.M. (Cf. Paragraphe ci-dessus), révisés chaque année par une entreprise agréée, sont disponibles en permanence sur le site. En l'occurrence, pour le présent circuit, sur chaque piste, 7 extincteurs au minimum seront nécessaires.*
- *Le Service Départemental d'Incendie et de Secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel du « 18 » ou du « 112 » de la part des responsables du site.*
- *L'emplacement réservé au public sera protégé et bien délimité par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste.*
- *Les motos et les quads ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs.*
- *L'organisateur veillera à ce que les voitures des spectateurs stationnent dans des parkings prévus à cet effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les secours extérieurs.*
- *Les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès au site.*
- *Le responsable du MOTO CLUB installera à la vue de toute personne ayant accès au site, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence.*
- *Un responsable du MOTO CLUB sera systématiquement présent lors du fonctionnement du circuit.*
- *Les clôtures seront vérifiées avant chaque manifestation sportive par les responsables du MOTO CLUB.*
- *Les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées.*
- *L'organisateur devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours des plans précis du circuit avec les postes de secours, les voies d'accès et les emplacements destinés au public.*
- *Lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile, en application de l'Arrêté Ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours.*

- *L'entrée du circuit se fait par un seul endroit fermé par un portail. Le portail est ouvert par les responsables du circuit uniquement.*
- *Le circuit est clôturé et protégé par une barrière.*
- *En aucun cas un pilote ou toute autre personne ne peut avoir accès au circuit sans la présence d'un responsable du circuit.*
- *Un règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum lors de l'utilisation de la piste, un responsable sera présent en permanence lors des entraînements et des manifestations afin d'en assurer le respect.*
- *Les licenciés n'auront un accès à la piste qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule.*
- *L'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenu en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs.*
- *La vitesse des véhicules ne peut dépasser 200km/H en un point quelconque du circuit.*
- *Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des motos et des quads.*
- *Si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après le montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité.*
- *Prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence.*
- *Les organisateurs veilleront lors des compétitions, à ce qu'aucun véhicule ne gêne l'accès aux services de secours.*
- *Le circuit ne pourra fonctionner en nocturne.*
- *Il devra être rappelé au public et au personnel, par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site.*
- *Les entraînements se dérouleront sous la responsabilité d'un directeur de course agréé, responsable des séances et de la sécurité.*
- *Tous les entraînements des jeunes pilotes, dans le cadre des activités éducatives, seront encadrés par un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique, pédagogique ou d'une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle.*

### **TRANQUILLITE PUBLIQUE :**

Le Circuit est éloigné de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Il ne pourra fonctionner en nocturne.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire devra procéder à des contrôles de décibels.

Les pistes sont ouvertes aux entraînements selon une fréquence assez espacée.

Elles sont totalement fermées durant le mois d'août ainsi qu'un mois avant chaque course.

Le voisinage sera tenu informé des conditions de fonctionnement du circuit.

**NATURA 2000 :**

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, établi par le demandeur, n'a donné lieu à aucune observation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM).

**ARTICLE 5 :**

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règlements et normes techniques de la Fédération Française de Motocyclisme (\*\*). Elle ne s'applique qu'aux activités précitées, à l'exclusion de toute autre manifestation.

*(\*\*) : Les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme sont susceptibles d'évoluer chaque année. Les diverses données citées dans le présent arrêté (âge des participants, niveau phonique des machines, puissance des moteurs, vitesses, etc.) pourront être modifiées par la Fédération délégataire, entre la date de délivrance de l'homologation et son arrivée à échéance. Dans tous les cas de figure, les responsables du Circuit et du Club seront tenus de s'adapter et de respecter les règles techniques et de sécurité en vigueur édictées par la Fédération au fil de leur évolution.*

**L'autorité qui a délivré la présente homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. La présente homologation est révoquée dans les conditions prévues à l'article R 331-44 du Code du Sport.**

Elle sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Conformément à l'article R 331-44 précité, l'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

**Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé fait l'objet d'une modification.**

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-3930 du 16 mai 2008 relatif à l'homologation d'un Circuit de MOTO-CROSS à ALAIRAC au lieu-dit « Piste d'Escande » est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le Sous-préfet de LIMOUX, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AUDE, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, le Maire d'ALAIRAC, Monsieur le Président du MOTO CLUB ALAIRAC en MALEPERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

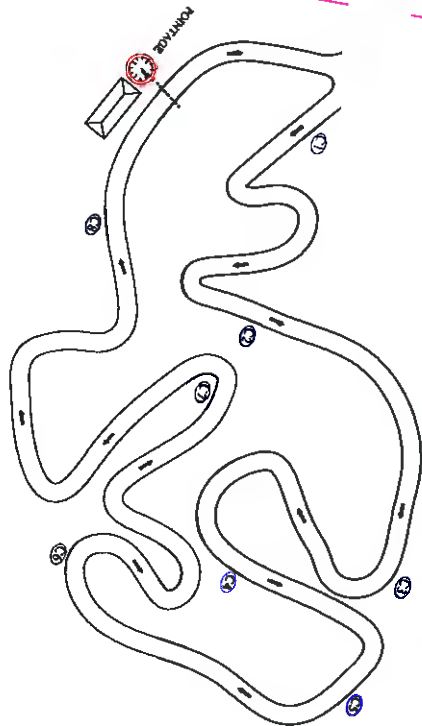
Limoux, le 11 Mai 2012

LE SOUS-PREFET de LIMOUX

Olivier TAINURIER

# Circuit PRAIRIE

# Circuit MOTO CROSS



Parcelle n°500

Parcelle n°501

Parcelle n°507

499

505

506

Vu pour être annexé à l'Arrêté  
 en date du **11 MAI 2012**  
 Pour le Préfet, par délégation  
 Le Sous-Préfet de LIMOUZIN  
**Olivier TAINFURIER**

Chemin du Moulin

Parc coureurs

Chemin du Moulin

**PARKING**  
**SPECTATEURS**

# Plan de masse

Pointage

ALGECO

point d'eau + WC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012121-0004**  
**Portant modification des statuts de la Communauté de Communes**  
**des Hautes Corbières**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous-préfète de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1994 portant création de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 mai 1997, 1<sup>er</sup> mars 2002, 28 novembre 2005, 17 novembre 2006, 3 janvier 2008, 6 juillet 2009, 28 janvier 2010 et du 17 mai 2011 portant modification des statuts,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> août 2011 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Corbières pour la politique enfance et jeunesse,

VU les délibérations concordantes des communes de CUCUGNAN (06/09/2011), DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE (22/09/2011), MAISONS (27/10/2011), MONTGAILLARD (13/09/2011), PADERN (04/08/2011), PALAIRAC (04/09/2011), PAZIOLS (23/08/2011), ROUFFIAC (09/09/2011) et TUCHAN (01/09/2011) approuvant la modification statutaire pour la politique enfance et jeunesse,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2011 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Corbières pour la création d'une caserne de pompiers intercommunale,

VU les délibérations concordantes des communes de CUCUGNAN (07/02/2012), DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE (25/01/2012), MAISONS (19/12/2011), MONTGAILLARD (17/01/2012), PALAIRAC (30/12/2011), PAZIOLS (08/02/2012) et TUCHAN (13/12/2011) approuvant la modification statutaire pour la création de la caserne des pompiers,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire de la Communauté de Communes des Hautes Corbières sont réunies,

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Corbières sont modifiés et complétés comme suit:

*COMPETENCES OBLIGATOIRES*

**ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

7) création d'une caserne de pompiers intercommunale

*COMPETENCES OPTIONNELLES*

**ACTION SOCIALE**

4) actions en faveur des jeunes :

➤ politique enfance-jeunesse (6-17 ans) :

- Financement des intervenants de l'Association Développement Autour du Tauch (A.D.A.T) pour la mission de coordination de la politique jeunesse
- Fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) Multi site
- Fonctionnement des Accueil Loisirs Associé à l'Ecole (A.L.A.E)
- Animation : financement des intervenants culturels et sportifs
- Fonctionnement de l'Accueil Jeunes Sans Hébergement (A.J.S.H) financement des espaces d'accueil et d'animation
- Organisation de séjours

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions sont sans changement

**ARTICLE 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président de la Communauté de Communes des Hautes Corbières et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le 22 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012145-0011**

Portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur;**

**VU** le code de la route

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

**VU** le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011172-0004 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité par le Syndicat Départemental des Taxis de l'Aude à Fleury d'Aude (11560), salle municipale ;

**VU** la demande présentée le 19 mars 2012 par le syndicat départemental des taxis de l'Aude, dont le siège social est fixé à NARBONNE (11100) 2 rue Joseph Cugnot, pour le renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Fleury d'Aude (11560), salle municipale ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 16 mai 2012 ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne;



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément n° 11/11/01, délivré à Mademoiselle Stéphanie CANGUILHEM, présidente du syndicat départemental des taxis de l'Aude, pour l'exploitation d'un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à FLEURY D'AUDE (11560), salle municipale, est renouvelé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le dirigeant de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

### **ARTICLE 3 :**

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

### **ARTICLE 4 :**

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Sous-Préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 24 mai 2012

La Sous-Préfète,



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012145-0012**

Portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur;**

**VU** le code de la route

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

**VU** le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011172-0005 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité par l'EURL AXESS'TAXIS à Narbonne (11100) Novotel Narbonne H0412 – 130 rue de l'Hôtellerie ;

**VU** la demande présentée le 22 février 2012 par l'EURL AXESS'TAXIS dont le siège social est fixé à TOULOUSE (31300) 14 Barrière de Lombez, pour le renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Narbonne (11100) Novotel Narbonne H0412 – 130 rue de l'Hôtellerie ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 16 mai 2012 ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément n° 11/11/02, délivré à M. VIDAL Philippe, directeur de l'EURL AXESS'TAXIS, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à Narbonne (11100) Novotel Narbonne H0412 – 130 rue de l'Hôtellerie, est renouvelé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le dirigeant de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT. Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.
- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;
- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

### **ARTICLE 3 :**

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

### **ARTICLE 4 :**

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

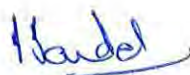
Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Sous-Préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 24 mai 2012

La Sous-Préfète,



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012145-0014**

Portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur;**

**VU** le code de la route

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

**VU** le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-11-3375 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité par l'AFT-IFTIM Formation Continue à Lézignan Corbières (11200) Avenue des Genêts, CFAI ;

**VU** la demande présentée le 10 mai 2012 par l'AFT-IFTIM Formation Continue, dont le siège social est fixé à PARIS (75017) 46 Avenue de Villiers, pour le renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Lézignan Corbières (11200) Avenue des Genêts, CFAI ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 16 mai 2012 ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément n° 09/11/04, délivré à Monsieur Bernard PROLONGEAU, Président– Délégué général du groupe AFT-IFTIM, pour l'exploitation d'un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à Lézignan Corbières (11200) Avenue des Genêts, CFAI , est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le dirigeant de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

### **ARTICLE 3 :**

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

### **ARTICLE 4 :**

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Sous-Préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 24 mai 2012

La Sous-Préfète,



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012145-0016**

Portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur;**

**VU** le code de la route

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret N° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ,

**VU** le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-11-3374 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue exploité par l'AFT-IFTIM Formation Continue à Narbonne (11100) ZI Croix Sud, Bât. Sud Transit ;

**VU** la demande présentée le 10 mai 2012 par l'AFT-IFTIM Formation Continue, dont le siège social est fixé à PARIS (75017) 46 Avenue de Villiers, pour le renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Narbonne (11100) ZI Croix Sud, Bât. Sud Transit ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 16 mai 2012 ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Narbonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément n° 09/11/03, délivré à Monsieur Bernard PROLONGEAU, Président– Délégué général du groupe AFT-IFTIM, pour l'exploitation d'un organisme de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue à Narbonne (11100) ZI Croix Sud, Bât. Sud Transit, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le dirigeant de l'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu aux obligations d'informations suivantes :

- l'affichage dans les locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT.

Ces informations tarifaires devront également être transmises aux services préfectoraux.

- la transmission au préfet du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- la transmission au préfet de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

### **ARTICLE 3 :**

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé.

Toutes les correspondances et publicités, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté ;

### **ARTICLE 4 :**

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Sous-Préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 24 mai 2012

La Sous-Préfète,



Marie-Paule BARDECHE